

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°26-135

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

24 rue Delaborde

Du 28 février au 6 mars 2026 – Échafaudage et stationnement - prolongation

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 16 décembre 2025 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SINEAU-ROYEAU FREDDY, demeurant 1 rue de la Fontaine, 72400 DEHAULT,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise SINEAU-ROYEAU FREDDY de terminer son chantier et de procéder au démontage d'un échafaudage mis en place pour effectuer la réfection d'une toiture, au n°24 de la rue Delaborde, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement au niveau de la même adresse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du samedi 28 février 2026 au vendredi 6 mars 2026, de 8h00 à 17h00, l'entreprise SINEAU-ROYEAU FREDDY est autorisée à occuper le domaine public, avec un échafaudage (installé par l'entreprise spécialisée MLE2), sur trottoir, le long des n°22 et 24 de la rue Delaborde, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de terminer son chantier (la réfection d'une toiture au n°24 de cette même rue) puis de procéder au démontage de l'échafaudage.

L'entreprise SINEAU-ROYEAU FREDDY sera également autorisée à occuper le domaine public avec ses véhicules de chantier, sur la valeur de 3 emplacements matérialisés et consécutifs (hors emplacement PMR), le long de ces adresses.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit le long du chantier durant la période d'intervention.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

L'entreprise SINEAU-ROYEAU FREDDY doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de barrières.
- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.
- Protéger le sol avec une bâche.
- Assurer un nettoyage quotidien et l'évacuation des gravats s'il y en a.
- Ne pas déverser de matières successibles d'engorger les réseaux d'égout : laitance de ciments ou autre liant, peinture, etc.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Réparer les éventuelles dégradations du domaine public.
- Présenter une attestation valide d'assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Payer les droits de voirie consécutive à la remise en état.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Les autorisations de voirie sont soumises à redevances facturées au demandeur. Conformément à la délibération du 16 décembre 2025, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine.

Sont exclus de redevance les stationnements pour déménagement et les stationnements n'excédant pas 2 jours.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté-Bernard, le 25 février 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

